

PROJET DE LOI

adopté

le 16 novembre 1990

N° 39

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de certaines professions
judiciaires et juridiques.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, rejeté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1210, 1423 et T.A 329.

Sénat : 457 (1989-1990) et 64 (1990-1991).

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article premier.

I. — Le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre premier de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle

intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession. »

II (*nouveau*). — Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est supprimé.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

Art. 2 bis (nouveau).

Après l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. »

Art. 2 ter (nouveau).

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

Art. 2 quater (nouveau).

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel des missions confiées par justice dans des conditions prévues par décret. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Art. 4 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Art. 6.

L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

« 1° un examen d'accès à un centre régional de formation professionnel ;

« 2° une formation théorique et pratique d'une année dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° un stage de deux années, sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Lorsqu'au cours de sa formation dans le centre, l'élève effectue un stage dans une juridiction, il peut assister aux délibérés.

« Il est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

« Dès son admission au centre de formation professionnelle, il prête serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages. »

Art. 7.

Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

Art. 8.

I (*nouveau*). — Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « des centres » sont remplacés par les mots : « des centres régionaux ».

II. — L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil supérieur des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours contre les décisions des centres régionaux de formation professionnelle sont formés devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Art. 8 bis (nouveau).

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précité, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

Art. 9.

Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* — Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

Art. 10.

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.* — La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Art. 11.

L'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. »

Art. 12.

L'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

« La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3) » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 *bis* ».

Art. 13.

L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 42.* — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 14.

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* — A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

Art. 14 bis (nouveau).

Après l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. 46-1.* — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel. »

Art. 15.

I. — Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi. »

II. — Après le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession. »

Art. 16.

L'article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 49.* — Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession

d'avocat ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire-liquidateur. »

Art. 17.

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« *I.* — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

II. — Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI *bis*, XII et XIII ainsi rédigés :

« *VI.* — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« *VII.* — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°,

d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont autorisés, sous le titre de technicien comptable, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

« Sous réserve de satisfaire aux conditions imposées par les articles 54 et 55, ils peuvent en outre donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« *XI.* — Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« *XI bis (nouveau).* — Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *XII.* — Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. — Supprimé »

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 19.

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I. — Au 1°, les mots : « 6, 8 et 8-1 » sont remplacés par les mots : « 6 à 8-1 ».

II. — Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

« 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux ; »

« 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; »

« 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ; »

« 11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; ».

III. — Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du conseil des Communautés européennes. »

Art. 20.

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

*« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ*

« Chapitre premier.

« Dispositions générales.

« Art. 54. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissement contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1^o entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« *Art. 55.* — Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes morales visées par la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« *Art. 56.* — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« *Art. 57.* — Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par

l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« *Art. 58.* – Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« *Art. 59.* – Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie.

« *Art. 60.* – Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« *Art. 60-1.* – Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

« *Art. 61.* – Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« *Art. 62.* – Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

« *Art. 63.* — Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« *Art. 64.* — Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« *Art. 65.* — Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère simplement documentaire.

« *Art. 66.* — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« *Art. 66-1.* — Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« *Chapitre II*

« *Dispositions diverses.*

« *Art. 66-2.* — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« *Art. 66-3.* — Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 21.

L'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 67.* — L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

Art. 22.

L'article 68 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 68.* — Les avocats qui ont prêté serment avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3. »

Art. 23.

L'article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* — Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre » est passible des peines prévues à l'article 72. »

Art. 23 bis (nouveau).

L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 74.* — Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementé par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, premier alinéa, du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article premier de la présente loi. »

Art. 24.

Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Dans toute disposition législative applicable à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant

réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le mot : « avocat » est substitué aux mots : « conseil juridique ».

Art. 25.

L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* — Les articles premier (I), 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XI *bis*), 53 (1° à 12° et 14°), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du 9° de l'article 53, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier (II et III), 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X, XI et XII), 53 (13° et 15°), 54 à 66-3, 69, 71, 76, 77 et 80. Le 9° de l'article 53 ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'applications de l'article 27.

« Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Le VII de l'article 50 et la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français. »

Art. 25 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par la phrase suivante :

« En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. »

Art. 26.

Les articles 70, 75, 78 et 79 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Art. 27 A (nouveau).

I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 18° les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 9°, aux 11° à 16° et au 18° de l'article L. 311-3 ».

Art. 27.

L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-11.* — Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée. »

Art. 28.

L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-22.* — Les pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. »

Art. 29.

Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique.

Art. 30.

A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : « du régime vieillesse spécial de la profession » sont remplacés par les mots : « du régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français ».

Art. 31.

A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté interministériel ».

Art. 32.

L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 33.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

Ce décret précise la part des réserves que la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse devra verser à la caisse nationale des barreaux français pour répondre aux obligations mises à sa charge. Il définit également la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés aux premier et deuxième alinéas conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci.

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 35.

Le présent titre n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 35 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Etat concernés peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires les années de services ou d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination.

TITRE II *BIS*

DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 35 *ter* (nouveau).

Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, sont insérés les articles premier *bis* et premier *ter* ainsi rédigés :

« *Article premier bis.* — Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

« *Article premier ter.* — Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession.

« En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié. »

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 36.

L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont dispensés de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48 C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. »

Art. 36 *bis* (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 36 *ter* (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. »

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien administrateur judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36. »

Art. 37.

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Art. 38.

L'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire-liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter

son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel. »

Art. 38 bis (nouveau).

L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 38 ter (nouveau).

L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires-liquidateurs inscrits sur la liste régionale.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36. »

Art. 39.

L'article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire-liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe. »

Art. 40.

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Art. 41.

L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 33.* — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et, sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels, ainsi que d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 41 bis (nouveau).

L'article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé.

Art. 42.

Le présent titre est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception de l'article 36.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 43.

La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 44.

Le chapitre premier du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 821-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-4.* — La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 44 bis (nouveau).

Au cours de la deuxième année de formation à l'école nationale de la magistrature, l'auditeur de justice peut, lors de son stage dans un cabinet d'avocat, substituer, à l'audience, son maître de stage sous le contrôle de ce dernier. La responsabilité civile encourue par l'auditeur de justice à cette occasion est garantie par l'Etat.

Art. 44 ter (nouveau).

L'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'« Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 45.

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I et II, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.